



COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : **23/03/2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt-sept mars 2026 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de **PRIGNAC ET MARCAMPS**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Monsieur Laury LEFEVRE, Maire**.

Nombres de conseillers

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14

Elus	Présents	Absents	Pouvoir donné à	Secrétaire de séance
LEFEVRE Laury	X			
ROBITAILLIE Myriam	X			X
MIGNER Claude	X			
LEVREAUD Corine		X	Myriam ROBITAILLIE	
GRISVARD Cyril	X			
BONACHERA Elisabeth	X			X
VEDRENNE Guillaume	X			
LAURIOL Patricia	X			
BERTRAND Hervé		X	Claude MIGNER	
DORIGNAC Samantha		X	Patricia LAURIOL	
SUCH Henri	X			
RAYMOND Sabine	X			
LACAVE Xavier	X			
TEIXEIRA BERNARDO Paula		X		
FLOURY Hughes		X	Guillaume VEDRENNE	

Délibération N° 2026 / 07 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales

Considérant qu'il y a intérêt dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner Monsieur le maire un certain nombre des délégations prévues à L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide de

ARTICLE 1 : Donner délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

2° de fixer dans la limite de 500 € par an par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, d'alignement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder dans la limite du budget fixé par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat)

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas trois ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 euros ;

16° de défendre la commune dans des actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

- Représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État) pour le contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux des contraventions de voirie.

- Représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles ou pénales ou tout autre juridiction spécialisée, tant en première instance, en appel ou en cassation.

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 500 € par sinistre.

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant à hauteur de 500 000€

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 3 000 €.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- à tout organisme public dont l'État et ses établissements, émanations et agences les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences sur la base du plan de financement ;
- à tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général.

Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux adjoints concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Après en avoir délibéré, décide à la majorité de donner délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales des points précitées.

Votes : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 **Adopté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait conforme,

Le 27/03/2026

Le Maire,

Laury LEFEVRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr